

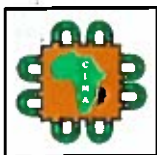


Bulletin Officiel

cinquième édition



C O N F É R E N C E
I N T E R A F R I C A I N E
D E S M A R C H É S
D ' A S S U R A N C E S



PRINCIPAUX OBJECTIFS

Les Etats dont les noms suivent : le BENIN, le BURKINA, le CAMEROUN, la CENTRAFRIQUE, les COMORES, le CONGO, la COTE D'IVOIRE, le GABON, la GUINEE EQUATORIALE, le MALI, le NIGER, le SENEGAL, le TCHAD, et le TOGO ont signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé un traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances avec comme organisme communautaire la **Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)**. Ces Etats ont décidé dans ce traité :

- de renforcer leur coopération dans le domaine des assurances afin d'adapter leur couverture aux réalités économiques de leurs marchés ;
- de développer les organismes d'assurances et de réassurances opérant dans leur pays pour permettre de souscrire et de gérer les grands risques de nos marchés par des techniques adéquates ;
- de favoriser l'investissement au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurances et de réassurances en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques ;
- de poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour les besoins des entreprises et des administrations d'assurances ;
- de créer des structures communes, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment en favorisant la construction d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ;
- de poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurances et de réassurances, notamment en instituant une législation unique ;
- de soutenir financièrement et matériellement les institutions communes à créer.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Il existe plusieurs textes annexés au traité dont le plus important est la législation unique des assurances appelé le Code des Assurances de la CIMA. Il est appliqué dans tous les Etats membres et comprend cinq (5) livres qui couvrent l'ensemble des réformes de l'environnement législatif et réglementaire. Ces livres sont :

Le Livre I : est consacré au contrat des assurances.

Il traite par conséquent des rapports juridiques entre l'assureur et l'assuré. Ce livre est suffisamment protecteur pour l'assuré.

Le Livre II : est consacré aux assurances obligatoires.

En réalité, pour l'essentiel, il porte sur l'assurance de responsabilité civile automobile. Son innovation la plus importante porte sur la fixation d'un tarif minimum et sur la définition des conditions d'indemnisation des victimes. A ce dernier titre, il institue la notion d'offre automatique d'indemnité par l'assureur à la victime et à ses ayants droit et en fixe les délais et les pénalités. De ce fait,



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 81
FAX : (241) 73 42 88

il facilite le règlement des dommages corporels et en raccourcit les délais. En contrepartie, il énumère de manière exhaustive les préjudices indemnifiables, la qualité des bénéficiaires et fixe les plafonds des indemnités liées à ces préjudices.

Par l'encadrement du principe de la réparation intégrale qu'il a institué, le Code CIMA a pu mettre un terme aux abus constatés devant les juridictions et qui ont failli porter un coup fatal à l'industrie des assurances dans nos Etats, compte tenu de l'importance de l'automobile dans le portefeuille des compagnies d'assurances.

Le Livre III : traite des entreprises d'assurances.

Il fixe l'étendue des compétences de la Commission, détermine le régime administratif des sociétés, notamment les conditions d'agrément, les règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurances.

Il est important de relever que ces conditions sont les mêmes pour toutes les compagnies à forme juridique identique. En ce qui concerne les règles de fonctionnement, ce livre établit les normes de solvabilité requises, à savoir la couverture intégrale des engagements réglementés par des actifs admis en représentation, et la marge de solvabilité minimale.

Les règles d'évaluation des engagements réglementés, notamment des provisions de primes et des sinistres estimées brutes de toutes réassurances sont elles-mêmes établies comme le sont par ailleurs les règles d'évaluation des actifs admis. Ceux-ci sont énumérés dans un catalogue qui en détermine la répartition et la dispersion.

Le Livre IV : est consacré aux règles comptables applicables aux organismes d'assurances.

Mais en plus de ces règles, ce livre traite des règles de conservation des documents comptables, de la tenue de la comptabilité, des règles de comptabilisation des valeurs, titres, immeubles et prêts, énumère les états annuels à produire dont il prescrit la forme, donne le contenu du dossier annuel à produire, à adresser au Ministre en charge des assurances et à la Commission.

De plus, ce livre établit le plan comptable particulier à l'assurance dont il fixe le cadre comptable et dresse la liste des comptes appuyée d'une terminologie explicative et des modalités de fonctionnement.

Le Livre V : Ce livre est réservé aux intermédiaires d'assurances. Après avoir classifié les différents types d'intermédiaires (agents généraux, courtiers et apporteurs d'affaires), il indique les conditions professionnelles et d'honorabilité d'accès à ces professions. L'innovation majeure de ce livre est qu'il assujettit les intermédiaires à l'apport d'une garantie financière et celle d'une police d'assurance les couvrant contre leur responsabilité civile professionnelle.



Les autres textes annexés au traité sont :

- a) le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;
- b) le Règlement Intérieur du Comité des Experts ;
- c) les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- d) le Règlement Intérieur de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- e) les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;
 - Régime Financier du Secrétariat Général de la CIMA,
 - Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,
 - Règlement du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs,
 - Règlement Intérieur du Secrétariat Général.
- f) Institut International des Assurances : statuts, régime, financier, règlement intérieur (voir présentation de l'IIA)

En outre, le Traité a maintenu comme institutions autonomes annexes, la Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA (CICA-RE) et l'Institut International des Assurances (IIA) qui ont leurs statuts et règlement intérieur.

Le code des assurances CIMA applicable dans les treize Etats membres, ayant ratifié et accompli la formalité de dépôt des instruments de ratification du traité, est en vigueur depuis le 15 février 1995. Le Secrétariat Général et la CRCA sont en place depuis le 1^{er} août 1995.

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

L'institution créée par le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, est donc la CIMA qui a mis fin aux activités de la CICA tout en héritant de son actif et de son passif. La CIMA est composée de trois instances qui sont :

- le Conseil des Ministres des Assurances (CMA) ;
- la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- le Secrétariat Général.

A/- LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

Il est l'instance suprême de décision de l'Organisation Régionale. Il assure la cohérence politique du dispositif institutionnel.

Le Conseil arrête le budget de l'Organisation, nomme les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ainsi que les responsables du Secrétariat Général. Il peut compléter ou modifier au besoin la réglementation commune.



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

A présent, il se réunit deux fois par an en marge des réunions des Ministres des Finances de la Zone Franc.

La présidence est assurée à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée d'un an selon un ordre établi dans le Traité.

Ses travaux sont préparés par un Comité des Experts. La présidence du comité des experts suit l'ordre de celle du Conseil des Ministres des Assurances.

BI- LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Les membres de la CRCA sont nommés par le Conseil des Ministres des Assurances.

La Commission est l'organe régulateur de la Conférence.

- elle est chargée du contrôle des sociétés d'assurances sur pièces et sur place, assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances.
- elle donne son avis aux demandes d'agrément des sociétés d'assurances. Cet avis subordonne l'octroi d'agrément par le Ministre en charge des assurances de l'Etat concerné.
- elle veille au respect des dispositions du Code des Assurances CIMA et possède des pouvoirs de sanction qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

Les décisions de la commission sont exécutoires dès leur notification et ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres. La Commission dispose à cet effet d'un corps de Commissaires Contrôleurs constitué de hauts cadres au sein du Secrétariat Général recrutés par voie de concours.

Tout dossier de demande d'agrément d'une société d'assurances ou d'une succursale de société d'assurances dans un Etat membre est d'abord soumis à l'examen de la CRCA par le Ministre en charge des assurances de l'Etat concerné. L'avis de la Commission conditionne la délivrance de l'agrément par ledit Ministre.

Les organes nationaux de contrôle des assurances constituent des relais aux actions de la Commission et assurent l'application de ses décisions et recommandations. En outre, les Directions Nationales des Assurances assurent la collecte des états financiers et statistiques. Les attributions générales et spécifiques des Directions Nationales des Assurances sont définies dans l'annexe II du Traité. Entre autres, l'organisation et le contrôle des activités des intermédiaires d'assurances (courtiers, agents généraux, etc...) ainsi que le contrôle sur les experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats relèvent des Directions Nationales des Assurances.



C/- LE SECRETARIAT GENERAL

Il est l'organe permanent de l'organisation. Il assure la préparation, l'organisation, l'exécution et le suivi des travaux du Comité des Experts, de la CRCA et du Conseil des Ministres.

Il exécute toute mission que lui confie le Président du Conseil des Ministres des Assurances et le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjointes et les Commissaires Contrôleurs sont nommés par le Conseil des Ministres des Assurances.

Les dépenses budgétaires des organes de la Conférence sont couvertes essentiellement par les contributions des Etats membres. Ces contributions sont prélevées sur les sociétés d'assurances.



SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

	Pages
• Décision N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2000 Portant nomination d'un membre de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)	11
• Décision N° 0008/CIMA/PCMA/PCE/2000 Portant nomination d'un membre de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)	12
• Décision N° 0005/CIMA/PCMA/PCE/2000 Portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances(CIMA) ...	13
• Décision N° 0006/CIMA/PCMA/PCE/2000 Portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)....	14
• Décision N° 0009/CIMA/PCMA/PCE/2000 Portant nomination du Commissaire aux Comptes de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances(CIMA) ...	15

2^{ème} PARTIE

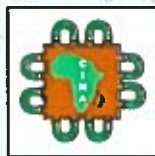
DECISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

• Décision N° 0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2000 Portant retrait de la totalité des agréments de la société « GABON VIE » B.P. 3850 Libreville(République Gabonaise)	19
• Décision N° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2000 Portant interdiction à la société « GABON VIE » de souscrire ou de renouveler des contrats d'assurances et de disposer librement de ses actifs.	21
• Décision N° 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant retrait de la totalité des agréments de la Société Mutuelle des Assurances des Cadres (SMAC), B.P. 644 Njamena (République du Tchad)	23
• Décision N° 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant interdiction à la Société Mutuelle des Assurances des Cadres (SMAC) de souscrire ou de renouveler les contrats d'assurances et de disposer librement de ses actifs.	25



• Décision N° 0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant blâme du Président du Conseil d'Administration et suspension des organes dirigeants de la Générale des Assurances du Bénin (GAB).	27
• Lettre N° 00099/CIMA/CRCA/PDT/2000 Portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA) de la Côte d'Ivoire.	28
• Lettre N° 00174/CIMA/CRCA/PDT/2000 Portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément de la Société PRO ASSUR Sa du Cameroun.	29
• Lettre N° 0075/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément de la société « UNION GENERALE des ASSURANCES VIE » (UGAN VIE).	30
• Lettre N° 00138/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant administration provisoire de la société « Générale des Assurances du Bénin » (GAB SA).	31
• Lettre N° 00149/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément de la Société « ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN SA » (A.G.C. sa).	33
• Lettre N° 00179/CIMA/CRCA/PDT/2001 Portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément de Compagnie Africaine d'Assurance Vie (C.A. Vie) du Togo.	34
• Circulaire N° 0056/CRCA/PDT/2000 Relative à la réévaluation des immeubles des entreprises d'assurances.	35
• Circulaire N° 00101/CRCA/PDT/2001 Relative à l'application des tarifs automobiles minima en vigueur.	36
• Circulaire N° 00125/CRCA/PDT/2001 Relative à la surveillance permanente d'une entreprise d'assurance.	37

SOMMAIRE



PREMIÈRE PARTIE

RÈGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**DÉCISION N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2000
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)
REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES.**

Le Conseil des Ministres,

**Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
États Africains,**

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Décide :

Article 1^{er} : Est nommé Membre Titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), conformément au principe de rotation arrêté de commun accord entre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Monsieur **Antoine NKODIA**, Directeur des Etudes de la BEAC.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Casimir OYE MBA.-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**DÉCISION N° 0008/CIMA/PCMA/PCE/2000
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),
REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Décide :

Article 1^{er} : Est nommé Membre Suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), conformément au principe de rotation arrêté de commun accord entre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Monsieur **Kablan YAO SAHI**, Directeur des Etudes de la BCEAO.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Casimir OYE MBA.-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**DÉCISION N° 0005/CIMA/PCMA/PCE/2000
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES (CIMA).**

Le Conseil des Ministres,

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
Etats africains,**

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

**Vu le communiqué final du Conseil des Ministres tenu à Paris (France) le 19
septembre 2000,**

Vu le statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} : Est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des
Marchés d'Assurance (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans Monsieur SY
Mamadou de la République du MALI.

Article 2 : L'intéressé, qui devra prendre fonction le 1^{er} janvier 2001, bénéficiera des
avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du
Personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Casimir OYE MBA.-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**DECISION N° 0006/CIMA/PCMA/PCE/2000,
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DE LA CONFERENCEINTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES (CIMA)**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le Communiqué Final du Conseil des Ministres tenu à Paris (France) le 19
septembre 2000,
Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} : Est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des
Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur
KEITA Abdoulaye de la République du NIGER.

Article 2 : L'intéressé, qui devra prendre fonction le 1^{er} janvier 2001, bénéficiera des
avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du
Personnel et de ses Annexes.

Articles 3 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le président

Casimir OYE MBA.-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**DECISION N° 0009/CIMA/PCMA/PCE/2000,
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE
LA CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES
D'ASSURANCES (CIMA)**

Le conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le Communiqué Final du Conseil des Ministres tenu à Paris (France) le 19
septembre 2000,
Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} : Est nommé Commissaire aux Comptes de la Conférence Interafricaine des
marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur
DEGBEY Emmanuel de la République du BENIN.

Article 2 : L'intéressé, qui devra prendre fonction le 1^{er} janvier 2001, bénéficiera des
avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du
Personnel et de ses Annexes.

Articles 3 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

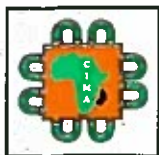
Pour le Conseil des Ministres,
Le président

Casimir OYE MBA.-



DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2000
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA
SOCIETE « GABON VIE », B.P. 3850 LIBREVILLE
(REPUBLIQUE GABONAISE).**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Réunie en sa XXII^{ème} session ordinaire les 04, 05, 06 et 07 décembre 2000 à Libreville
(République Gabonaise),

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337
et suivants,

Vu les pièces versées au dossier,

Après examen de la réponse de la société par lettre en date du 1^{er} décembre 2000.

Considérant que les fonds propres de la société « GABON VIE » sont négatifs, depuis
de nombreuses années et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de
solvabilité requise,

Considérant que la société « GABON VIE » n'est pas en mesure de couvrir ses
engagements réglementés depuis de nombreuses années,

Considérant que lors des sessions ordinaires de la Commission qui se sont tenues en
février 1997 à YAOUNDE, juin 1997 à DAKAR, octobre 1997 à COTONOU, mars 1998 à
ABIDJAN, août 1998 et mars 2000 à OUAGADOUGOU, les dirigeants de « GABON
VIE » ont été enjoins de rétablir, au sein de leur société, une situation financière
respectant les normes fixées par la réglementation,

Considérant que malgré ces multiples injonctions, la société n'a pas été en mesure de
fournir à la Commission, un plan de redressement satisfaisant,

Considérant que les dirigeants de « GABON VIE » ont de nouveau été régulièrement
convoqués pour être entendus par la Commission lors de sa XXI^{ème} session ordinaire qui
s'est tenue à BANGUI (République Centrafricaine) au mois d'octobre 2000, et qu'ils ont
sollicité le report de cette convocation à la prochaine session,

Considérant que par lettre N° 135/CIMA/CRCA/PDT/2000 du 30 octobre 2000 la
Commission a donné une suite favorable à leur demande tout en les convoquant à sa
XXII^{ème} session, pour audition,

Considérant que les dirigeants de la société « GABON VIE » n'ont pas déféré à cette
convocation et qu'ils ont néanmoins adressé le 1^{er} décembre 2000 une correspondance
relative à la situation financière de leur société,

Considérant que dans ladite correspondance, ils n'ont pas apporté des solutions de
nature à restaurer la solvabilité de leur entreprise en dépit des promesses fermes faites
précédemment, et qu'ils ont avoué leur incapacité à restaurer l'équilibre financier de
« GABON VIE »,



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

Décide :

Article 1^{er} : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la société d'assurance « GABON VIE », société dont le siège est à la boîte postale 3850 – Libreville (République Gabonaise).

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2001
Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric.-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N°0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2000
PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE « GABON VIE » DE
SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS
D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT
DE SES ACTIFS**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Réunie en sa XXII^{ème} session ordinaire les 04, 05, 06 et 07 décembre 2000 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337 et suivants,

Vu les pièces versées au dossier,

Après examen de la réponse de la société par lettre en date du 1^{er} décembre 2000,

Considérant que les fonds propres de la société « GABON VIE » sont négatifs, depuis de nombreuses années et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise,

Considérant que la société « GABON VIE » n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années,

Considérant que lors des sessions ordinaires de la Commission qui se sont tenues en février 1997 à YAOUNDE, juin 1997 à DAKAR, octobre 1997 à COTONOU, mars 1998 à ABIDJAN, août 1998 et mars 2000 à OUAGADOUGOU, les dirigeants de « GABON VIE » ont été enjoins de rétablir, au sein de leur société, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation,

Considérant que malgré ces multiples injonctions, la société n'a pas été en mesure de fournir à la Commission, un plan de redressement satisfaisant,

Considérant que les dirigeants de « GABON VIE » ont de nouveau été régulièrement convoqués pour être entendus par la Commission lors de sa XXI^{ème} session ordinaire qui s'est tenue à BANGUI (République Centrafricaine) au mois d'octobre 2000, et qu'ils ont sollicité le report de cette convocation à la prochaine session,

Considérant que par lettre N° 135/CIMA/CRCA/PDT/2000 du 30 octobre 2000 la Commission a donné une suite favorable à leur demande tout en les convoquant à sa XXII^{ème} session, pour audition,

Considérant que les dirigeants de la société « GABON VIE » n'ont pas déféré à cette convocation et qu'ils ont néanmoins adressé le 1^{er} décembre 2000 une correspondance relative à la situation financière de leur société,



Considérant que dans ladite correspondance, ils n'ont pas apporté des solutions de nature à restaurer la solvabilité de leur entreprise en dépit des promesses fermes faites précédemment, et qu'ils ont avoué leur incapacité à restaurer l'équilibre financier de « GABON VIE »,

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c) du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de contrats,

Décide :

Article 1^{er} : Sont interdites :

- a) L'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature ;
- b) La libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2001
Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric.-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N°0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2001
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA
SOCIETE MUTUELLE DES ASSURANCES DES CADRES
(SMAC), B.P. 644 N'DJAMENA
(REPUBLIQUE DU TCHAD).**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Réunie en sa XXIII^{ème} session ordinaire les 12, 13, 14, et 15 mars 2001 à
BRAZZAVILLE (République du Congo),

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337
et suivants,

Vu les pièces versées au dossier,

Après audition des dirigeants de la société le 13 mars 2001,

**Considérant que les fonds propres de la Société Mutuelle des Assurances des Cadres
(SMAC) sont négatifs depuis de nombreuses années et qu'en conséquence elle ne
dispose plus de la marge de solvabilité requise,**

**Considérant que la SMAC n'est plus en mesure de couvrir ses engagements
réglementés depuis de nombreuses années,**

**Considérant que lors des sessions ordinaires de la Commission qui se sont tenues en
mars 1999 à DAKAR et octobre 1999 à BAMAKO, les dirigeants de SMAC ont été
enjoins de rétablir, au sein de leur société, une situation financière respectant les
normes fixées par la réglementation,**

**Considérant que malgré ces multiples injonctions et les délais accordés, la société n'a
pas été en mesure de fournir à la Commission un plan de redressement satisfaisant,**

**Considérant que dans leur audition, ils n'ont pas apporté des solutions de nature à
restaurer la solvabilité de leur entreprise en dépit des promesses fermes faites
précédemment,**

**Considérant que pendant les délais prévus à l'article 17 alinéa c) du Traité pour la
notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures
conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats,**



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

Décide :

Article 1^{er} : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Société Mutuelle des Assurances des Cadres (SMAC), société dont le siège est à la boîte postale 644 – N'DJAMENA (République du Tchad)

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2001

Pour Le Président
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2001
PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE MUTUELLE DES
ASSURANCES DES CADRES (SMAC) DE SOUSCRIRE
OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCES
ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.**

La Commission Régionale de Contrôle des assurances (CRCA),
Réunie en sa XXIII^{ème} session ordinaire les 12, 13, 14, et 15 mars 2001 à
BRAZZAVILLE (République du Congo),

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,
Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337
et suivants,
Vu les pièces versées au dossier,

Après audition des dirigeants de la société le 13 mars 2001,

Considérant que les fonds propres de la Société Mutuelle des Assurances des Cadres (SMAC) sont négatifs depuis de nombreuses années et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise,

Considérant que la SMAC n'est plus en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années,

Considérant que lors des sessions ordinaires de la Commission qui se sont tenues en mars 1999 à DAKAR et octobre 1999 à BAMAKO, les dirigeants de SMAC ont été enjoint de rétablir, au sein de leur société, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation,

Considérant que malgré ces multiples injonctions et les délais accordés, la société n'a pas été en mesure de fournir à la Commission un plan de redressement satisfaisant,

Considérant que dans leur audition, ils n'ont pas apporté des solutions de nature à restaurer la solvabilité de leur entreprise en dépit des promesses fermes faites précédemment,

Considérant que pendant les délais prévus à l'article 17 alinéa c) du Traité pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats,



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

Décide :

Article 1^{er} : Sont interdits :

- a) L'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature,
- b) La libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2001

Pour Le Président
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N°0003/CIMA/CRCA/PDT/2001
PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA
GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN.**

La Commission Régionale de Contrôle des assurances (CRCA),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains,

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 du code des assurances des Etats membres de la CIMA,

Considérant le rapport de contrôle établi par les commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA, sur la gestion et les comptes de la Générale des Assurances du Bénin,

Considérant que ce rapport met en évidence de graves anomalies dans la gestion technique et financière de la société qui sont de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés,

Considérant que les réponses écrites de la société et l'audition de ses dirigeants sur les observations faites par les missions de contrôle ne remettent pas en cause les conclusions définitives relatives aux irrégularités dans la gestion de la société,

Décide :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à Monsieur KIKI Assogba Jean, Président du Conseil d'Administration de la Générale des Assurances du Bénin.

Article 2 : Les organes dirigeants de la Générale des Assurances du Bénin sont suspendus de leurs fonctions.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Lomé, le 11 juin 2001

Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Douala, le 14 juin 2000

Monsieur le Ministre de
L'Economie et des Finances
04 BP. 327 ABIDJAN 04
(République de Côte d'Ivoire)
Fax : (225) 20.21.16 90

N° 00099/CIMA/CRCA/PDT/2000

Objet : Demande d'agrément de CEA.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 20^{ème} session ordinaire les 05, 06, 07 et 08 juin 2000 à Douala (République du Cameroun), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la Compagnie Euro-africaine d'Assurance (CEA) pour les branches 1,2,3,6,8,9,10,12 et 13 de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la délivrance de l'agrément est subordonnée à :

- la mise en conformité de certaines dispositions des statuts avec la réglementation en vigueur ;
- la production des pièces administratives complétant le dossier de certains actionnaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

KOUROUMA Ahmadou./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 12 décembre 2000

Monsieur le Ministre d'Etat
chargé de l'Economie et des Finances
BP. 1630 Fax (237) 23 37 17
YAOUNDE
(République du Cameroun)

N° 00174/CIMA/CRCA/PDT/2000

**Objet : Demande d'agrément de
PRO ASSUR S.A.**

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXII^{ème} session ordinaire les 04, 05, 06 et 07 décembre 2000 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société « PRO ASSUR S.A. ».

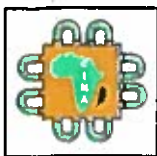
A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément.

La Commission a également émis un avis favorable à la nomination de Monsieur FOFANA Abdoulaye au poste de Directeur Général de cette société, conformément aux dispositions des articles 306 et 329 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président P. I.

DABIRA Nikienta Frédéric./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 18 avril 2001

Monsieur le Ministre des Finances
BP. 389 Fax(227) 73 59 83
NIAMEY
(République du Niger)

N° 0075/CIMA/CRCA/PDT/2001

**Objet : Demande d'agrément de la
Société « Union Générale des
Assurances du Niger » (UGAN VIE)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXIII^{ème} session ordinaire les 12, 13, 14 et 15 mars 2001 à BRAZZAVILLE (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société « Union Générale des Assurances du Niger Vie » (UGAN VIE), BP 11935, NIAMEY (République du Niger).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de cette société.

Elle a indiqué aux dirigeants que les déficits éventuels de l'exercice 2000 de la branche VIE de la société UGAN seront supportés par UGAN-VIE.

La Commission a également émis un avis favorable à la nomination de Messieurs Mamadou TALATA DOULA et Seybou ALMOUSTAPHA, respectivement en qualité de Président Directeur Général et Directeur Général Adjoint de cette société, conformément aux dispositions des articles 306 et 329 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président,
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Lomé, le 11 juin 2001

Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie
04 BP. 0400 Fax(229) 30 18 51
COTONOU
(République du Bénin)

N° 00138/CIMA/CRCA/PDT/2001

**Objet : Administration provisoire de la Société
« La Générale des Assurances du Bénin »
(La GAB – SA)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXIV^{ème} session ordinaire les 05, 06, 07 et 08 juin 2001 à Lomé (République Togolaise), a examiné le rapport de contrôle des Commissaires Contrôleurs sur les comptes de la Générale des Assurances du Bénin (La GAB S.A.) et les éléments de réponse apportés par cette société audit rapport.

Elle a également procédé à l'audition des dirigeants et du Commissaire aux Comptes de la société.

A l'issue de sa délibération, elle a constaté que les graves anomalies dans la gestion technique et financière de la société ainsi que le comportement des dirigeants et du Commissaire aux Comptes mettent en péril la solvabilité de celle-ci.

En conséquence, elle a décidé d'infliger un blâme au Président du Conseil d'Administration, de suspendre les organes dirigeants et de mettre la société sous administration provisoire.

En outre, il est interdit à compter de ce jour, aux dirigeants de La GAB S.A., la libre disposition des actifs de cette société.



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

La Commission vous demande de bien vouloir mettre en place un conseil de surveillance et de désigner un administrateur provisoire qui devront accomplir notamment les missions suivantes :

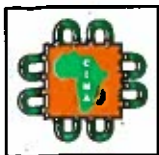
- Révoquer le Commissaire aux Comptes et en désigner un autre ;
- Amener les actionnaires à précéder à la libération complémentaire d'un montant de cent un millions (101 000 000) F CFA du capital souscrit de quatre cent millions (400 000 000) F CFA ;
- Mettre en œuvre les diligences nécessaires à la mise en place d'un système comptable et informatique ;
- Mettre en place un manuel de procédures ;
- Veuillez à l'immatriculation au nom de la société du patrimoine immobilier qu'elle a acquis ;

La Commission a également informé la société que l'absence d'exécution de ces mesures est passible des sanctions prévues par le cc de des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Cotonou, le 18 juin 2001

Monsieur le Ministre d'Etat chargé
de l'Economie et des Finances
BP. 1630 Fax(237) 23 37 17
YAOUNDE
(République du Cameroun)

N° 00149/CIMA/CRCA/PDT/2001

**Objet : Demande d'agrément de
la société A.G.C. – S.A.**

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXIV^{ème} session ordinaire les 05, 06, 07 et 08 juin 2001 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société « Assurances Générales du Cameroun (A.G.C.) S.A. BP 1290 – DOUALA (République du Cameroun).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément pour les branches IARD énumérées à l'article 328 du Code des assurances, à l'exception des branches 4, 14, 15 et 16.

Par ailleurs, la Commission a demandé aux dirigeants des A.G.C.-S.A. de trouver pour leur société un partenaire de référence.

La Commission a également émis un avis favorable à la nomination de Monsieur KADJI DEFOSSO Joseph dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur NDJOMATCHOUA Benoît dans les fonctions de Directeur Général de cette société, conformément aux dispositions de l'article 329 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Lomé, le 04 juin 2001

Monsieur le Ministre d'Etat chargé
des Finances et des Privatisations
BP. 387 Fax(228) 21 05 68
LOME
(République Togolaise)

N° 00179/CIMA/CRCA/PDT/2001

Objet : Demande d'agrément de la C2A VIE.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXIV^{ème} session ordinaire les 05, 06, 07 et 08 juin 2001 à LOME (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Compagnie Africaine d'Assurance VIE (C2A VIE).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, l'agrément ne pourra être délivré qu'après le délai de trois (3) mois, à compter de la publication de l'avis de transfert, conformément aux dispositions de l'article 323 du Code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable à la nomination de Monsieur José Kwassi SYMENOUEH et Daté Yao Claude GBIKPI, respectivement dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la C2A VIE.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

CIRCULAIRE N° 0056/CIMA/CRCA/PDT/00

A L'ATTENTION DES DIRECTEURS DES ASSURANCES

Objet : Réévaluation des immeubles des entreprises d'assurances.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXII^{ème} session ordinaire les 04, 05, 06 et 07 décembre 2000 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné les rapports d'expertise issus des demandes de réévaluation des immeubles de certaines entreprises d'assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a constaté que pour un même immeuble, d'importants écarts sont souvent relevés entre les conclusions des experts à propos des prix du m² des surfaces non bâties comme des surfaces bâties.

Dans le souci d'harmoniser ces prix et de s'assurer qu'ils reflètent la réalité, il est demandé à chaque Direction Nationale des Assurances de requérir et de transmettre à la Commission, à l'appui de toute demande de réévaluation d'actifs immobiliers d'une entreprise d'assurance, l'avis des services du Cadastre ou de toute autre autorité administrative compétente en matière d'expertise des immeubles.

La Commission a en outre décidé que la périodicité requise pour la réévaluation d'un même actif immobilier pour une société d'assurance ayant déjà bénéficié d'une réévaluation est de cinq (5) ans.

Toutefois, elle se réserve le droit, lors d'événements à caractère exceptionnel reconnus dans un des pays membres (dévaluation, hausse des prix de loyers, inflation des coûts de construction ou des prix de terrains, crash immobiliers, etc...), d'accepter d'examiner la demande de réévaluation introduite par une société de ce pays avant la fin du délai quinquennal.

Ampliation : FANAF

Fait à Libreville, le 29 janvier 2001
Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

CIRCULAIRE N° 00101/CIMA/CRCA/PDT/2001

A L'ATTENTION DES DIRECTEURS DES ASSURANCES

**Objet : Application des Tarifs Automobiles
minima en vigueur.**

A l'occasion de l'examen des rapports de contrôle sur place, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXIII^{ème} session ordinaire les 12, 13, 14 et 15 mars 2001 à BRAZZAVILLE (République du Congo), a constaté que la plupart des sociétés ne respectent pas les tarifs automobiles minima en vigueur sur nos marchés, ce qui contribue pour une large part à la précarité de leur situation financière.

Cette sous-tarification à outrance, directe ou déguisée sous diverses formes, met en péril la solvabilité des sociétés concernées et compromet la bonne exécution de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

Ainsi, la Commission demande-t-elle aux Directions Nationales des Assurances :

- d'attirer l'attention des dirigeants des sociétés de leur marché sur le prix qu'elle attache au strict respect des tarifs dûment approuvés par les autorités de tutelle ;
- de leur rappeler que tout manquement à la discipline des tarifs est passible des sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances ;
- d'organiser des missions de contrôle sur place à l'effet de s'assurer de l'effectivité de l'application du tarif minimum sur le terrain.

Copie : FANAF

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2001
Pour le Président,
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard./-



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 – LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

CIRCULAIRE N° 00125/CIMA/CRCA/PDT/2001

A L'ATTENTION DES DIRECTEURS DES ASSURANCES

**Objet : Surveillance permanente d'une
entreprise d'assurance.**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XX^{ème} session ordinaire les 05, 06, 07 et 08 juin 2000 à DOUALA (République du Cameroun), a examiné les modalités d'application de la mise sous surveillance permanente d'une entreprise d'assurance prévue aux articles 321 et 321-1 du Code CIMA.

A l'issue de ses travaux, elle précise que :

- l'exercice de la surveillance permanente est un **contrôle à priori** avec des droits d'investigation plus étendus conférés au Commissaire Contrôleur chargé de la surveillance permanente ;
- la nature et l'importance des décisions prises par la société et à communiquer immédiatement au Commissaire Contrôleur sont laissées à la discrétion de celui-ci. Cette information du Commissaire Contrôleur concerne notamment toute décision d'investissement, d'acquisition et de cession d'actifs, d'augmentation de capital ou de modification des conventions de réassurance.

Pour harmoniser les méthodes de contrôle et faciliter l'exercice de la surveillance permanente, la Commission a défini comme suit les diligences minimales à mettre en œuvre :

- contrôle par sondage de la tarification pour contraindre la société à éviter une sous-tarification,
- contrôle de la réalisation des objectifs d'encaissement de primes qu'elle s'est fixés,
- contrôle des frais généraux,
- contrôle des mouvements de fonds : le Commissaire Contrôleur pourra s'intéresser aux flux importants. A cet égard, un contrôle rigoureux des fonds en caisse et banque devrait être effectué.

La Commission a en outre décidé qu'un contrôle sur place doit être effectué au moins une fois par mois avec un rapport à adresser à la Commission à la fin de chaque trimestre. Toutefois, celle-ci peut être saisie à tout moment lorsque la situation de l'entreprise l'exige.

Fait à Douala, le 08 juin 2000
Pour le Président,
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard./-



BULLETIN OFFICIEL DE LA CIMA 5^e EDITION
RÉALISATION : LINAT-PRESS B.P. 1487 - TÉL. 24 31 35
LIBREVILLE GABON